

AVENANT N°1

A L'ACCORD STATUTAIRE

ENTRE

Entre la société Atos Origin Infogérance, au capital de 832 471 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 064 502 636, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace – 92400 Courbevoie,

Représentée par Arnaud RUFFAT, Président,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes :

La CFDT, représentée par

Jacques Higelin

La CFE-CGC, représentée par

Jacques Baratte Francis Carillier

La CFTC, représentée par

Antoine de Givry

La CGT, représentée par

FO, représentée par

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. PAIEMENT OU RECUPERATION DU TRAVAIL EXCEPTIONNEL DU SAMEDI, DU DIMANCHE OU DU JOUR FERIE

L'article 3.5.3 de l'accord statutaire du 1^{er} mars 2006 est annulé et remplacé par le nouvel article 3.5.3 suivant :

3.5.3 TRAVAIL EXCEPTIONNEL DU SAMEDI, DIMANCHE ET JOUR FERIE

Le plafond annuel conventionnel ou légal pourra être dépassé en cas de travail exceptionnel réalisé par le collaborateur le samedi, le dimanche ou le jour férié habituellement chômé.

Dans ce cas, Les majorations prévues au titre du travail exceptionnel pourront être soit payées soit récupérées. Par ailleurs, le nombre d'heures, de jours ou de demi-journées équivalant au dépassement visé au paragraphe précédent, peut être récupéré ou payé, selon le choix du salarié, dans les conditions exposées ci-après.

3.5.3.1 Récupération par le compte de temps disponible

Le salarié peut opter pour la récupération en utilisant son compte de temps disponible. Le nombre d'heures, de jours ou de demi-journées est alors comptabilisé au crédit de son compte de temps disponible pour une récupération de durée correspondante.

3.5.3.2 Paiement ou récupération par le CET

Le salarié peut opter pour le paiement ou la récupération en utilisant le CET. Le nombre d'heures, de jours ou de demi-journées est alors comptabilisé au crédit de son compte épargne temps, dans la limite des droits acquis résultant des travaux exceptionnels réalisés au cours d'un exercice civil. A cet effet, la comptabilisation des droits tient compte de l'organisation de la paie. Ceux-ci seront gérés distinctement des droits épargnés dans le cadre d'un congé de fin de carrière.

Les droits épargnés par le salarié au cours d'un exercice civil pourront être pris sous forme de congés ou de rémunération :

- Si le salarié opte pour la rémunération, il pourra demander, au moment où il le souhaite, de percevoir tout ou partie des droits épargnés sous forme monétaire, dans la limite de 220 heures par exercice civil ;
- Si le salarié opte pour la prise de congés, il pourra prendre des journées de repos sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours et de l'accord du chef de service sur les dates envisagées.

En tout état de cause, Les droits épargnés par le salarié au cours d'un exercice civil devront être soldés au terme de celui-ci. Tout salarié n'ayant pas soldé ses droits avant la fin de l'exercice civil se verra fixer par l'employeur une prise impérative de congés ou, à défaut, sera payé du solde des droits acquis.

Un état récapitulatif des droits, résultant des travaux exceptionnels, épargnés par les salariés dans le CET, sera communiqué à la commission de suivi.

2. DEPOT, PUBLICITE

Le présent accord est déposé auprès de la DDTE de Nanterre, lieu de conclusion de l'accord, et auprès du secrétariat du greffe du conseil des Prud'hommes, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Nanterre, le 25 octobre 2006.

En 10 exemplaires originaux

Pour la Direction

REGIS DUDON
P.O.

Pour la CFDT

P. P.

Pour la CFTC

Antoine de GIVRY
9/10/06

Pour la CGT-FO

Pour la CFE - CGC

F. CARILLIER

Baucte
D

Pour la CGT